

Annexe : Droits d'entrée et autres frais d'activités à l'intérieur du Parc national de la Comoé

Droits d'entrées

Durée	IVOIRIENS		NON IVOIRIENS	
	Groupe de moins de 30 personnes	Groupe de plus de 30 personnes	Groupe de moins de 30 personnes	Groupe de plus de 30 personnes
A. Droit d'entrée pour le tourisme				
1 ^{er} jour	2 500 Fcfa/Adulte 1 000 Fcfa/Jeune 500 Fcfa/Enfant	1 500 Fcfa/Adulte 750 Fcfa/Jeune 300 Fcfa/Enfant	5 000 Fcfa/Adulte 2 000 Fcfa/Jeune 1 000 Fcfa/Enfant	3 500 Fcfa/Adulte 1 500 Fcfa/Jeune 750 Fcfa/Enfant
Les autres jours	1 000 Fcfa/Adulte/j 750 Fcfa/Jeune/j 250 Fcfa/Enfant/j	500 Fcfa/Adulte/j 300 Fcfa/Jeune/j 200 Fcfa/Enfant/j	2 500 Fcfa/Adulte/j 1 500 Fcfa/Jeune/j 500 Fcfa/Enfant/j	1 500 Fcfa/Adulte/j 1 000 Fcfa/Jeune/j 300 Fcfa/Enfant/j
B. Droit d'entrée pour la recherche				
Le 1 ^{er} mois	10 000 Fcfa/personne	5 000 Fcfa/personne	15 000 Fcfa/personne	10 000 Fcfa/personne
Les autres mois	3 000 Fcfa/personne/mois	2 000 Fcfa/personne/mois	5 000 Fcfa/personne/mois	3 000 Fcfa/personne/mois
C. Autres Droits				
Prendre attache avec la Direction Générale de l'OIPR (Tel : (+225) 22 41 40 59/Site : www.oipr.ci)				

Offres touristiques et coûts

Offre	Tarif normal (par personne et par jour)	Forfait journalier (groupe entre 10 et 30 personnes)	Forfait journalier (groupe de plus de 30 personnes)
Balade ou pique-nique	10 000 Fcfa	75 000 Fcfa	55 000 Fcfa
Balade en pirogue ou hors bords	15 000 Fcfa	120 000 Fcfa	105 000 Fcfa
Escalade de mont	25 000 Fcfa	200 000 Fcfa	155 000 Fcfa
Autres	A définir avec la Direction de Zone Nord-Est (Tel : (+225) 35 91 72 14/Email : contact.comoe@oipr.ci)		



République de Côte d'Ivoire
Union – Discipline – Travail



Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable

Office Ivoirien des Parcs et Réserves

Règlement intérieur du Parc national de la Comoé

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles relatives à la gestion du Parc national de la Comoé et sa zone périphérique. Il se conforme aux textes de référence suivants :

- la Loi n° 2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;
- le Décret n° 2002-359 du 24 juillet 2002, portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves ;
- le Décret n° 68-81 du 9 février 1968, portant création du Parc national de la Comoé.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté, seuls les textes de références s'appliquent.

Article premier - L'accès au Parc national de la Comoé de toute personne autre que le personnel de l'OIPR ainsi que la réalisation d'activités à l'intérieur sont soumis à l'approbation du Directeur Général de l'OIPR ou de son représentant dûment désigné.

Article 2 - Les limites du Parc national de la Comoé sont réputées intangibles et ne peuvent être modifiées que par la loi.

Article 3 - Sont interdits dans le Parc national de la Comoé :

- les armes à feu ou de jet et d'une manière générale toute arme destinée à blesser ou à abattre des animaux ;
- les chiens et animaux domestiques ;
- toute forme de chasse, piégeage, capture, transport et vente d'animaux vivants ou morts, de peaux et de trophées ;
- les activités agricoles et minières ;

- la transhumance, le pâturage et toute activité d'élevage;
- l'exploitation forestière, la récolte ou la cueillette de tout produit ;
- toute forme de pêche dans le fleuve Comoé, rivières, mares, étangs, lacs et marécages ;
- toute fouille ou prospection ;
- tout sondage, terrassement ou construction non autorisé par le gestionnaire ;
- la circulation en automobile ou tout autre engin roulant hors des pistes ainsi que la circulation de nuit ;
- l'allumage des feux hors des zones autorisées.

Article 4 – Sauf autorisation expresse du Directeur Général de l'OIPR, sont également interdits :

- l'introduction à l'intérieur du parc d'œufs ou d'animaux ;
- la destruction ou l'enlèvement d'œufs, de nids, d'animaux de toute espèce ;
- le dérangement des animaux par des cris, des bruits, des projections de pierres, etc. ;
- l'introduction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, le transport, l'achat ou la vente de végétaux ;
- tout travail tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ;
- tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ;
- l'inscription de signes ou dessins sur les pierres, les arbres et les constructions.

Article 5 - La circulation, le camping, l'atterrissage d'aéronefs ou d'engins à moteur ne peuvent se faire dans le parc qu'avec l'autorisation du Directeur Général de l'OIPR.

Article 6 - Sauf autorisation spéciale et provisoire du Directeur Général de l'OIPR, le survol du parc à une hauteur moindre de 200 m est interdit à tous les aéronefs civils et militaires, sauf en cas de nécessité absolue d'intervention de secours, protection ou sauvetage.

Article 7 - Le Parc national de la Comoé est ouvert à la visite et à l'éducation du public. Une autorisation préalable assortie ou non de droit d'entrée est obligatoire à toute personne désirant visiter le parc.

Le Parc national de la Comoé est également ouvert aux activités de recherches scientifiques. Une convention ou une autorisation préalable du Directeur Général de l'OIPR assortie ou non de droit de recherche est obligatoire à toute personne désirant réaliser des travaux de recherche dans le parc. (cf. annexe ci-joint).

Article 8 - Les véhicules automobiles autorisés pour la visite du Parc national de la Comoé ne doivent pas rouler à une vitesse supérieure à 40 km/h à l'intérieur du parc.

Il est interdit de descendre des véhicules en dehors des points de stationnement prévus. Toutefois, certains parcours pourront être aménagés pour la visite sous la conduite de guides et du personnel de l'OIPR.

Article 9 - L'approche à pieds des animaux dans le but de les filmer sans autorisation est interdite. Il est également interdit :

- l'appel des animaux au moyen d'appelants ;
- l'abandon ou le jet des papiers, boîtes, bouteilles, ordures ou autres détritiques en dehors des lieux désignés à cet effet ;
- l'usage des appareils radio ou autres instruments sonores et bruyants.

Article 10 - Tout projet industriel, minier, de carrière, de lotissement ou d'équipement touristique, de fouille archéologique ou de travaux publics ou privés dans la zone périphérique¹ du Parc national de la Comoé doit être soumis à l'avis préalable du Directeur Général de l'OIPR. Ces projets font l'objet d'une étude d'impact environnemental, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - Les activités professionnelles concernant le cinéma, la télévision, la radio, etc. sont soumises à une autorisation préalable du Directeur Général de l'OIPR et sont subordonnées au paiement d'une redevance. Les prises de vue et photographies d'amateurs sont libres. Toutefois, tous les appareils et équipements audio-visuels sont à signaler au personnel de la Direction du parc avant d'entrer dans le parc.

Article 12 - Les affiches de publicité sont interdites à l'intérieur du Parc national de la Comoé, sauf autorisation du Directeur Général de l'OIPR. Toutefois, la mise en place de signalétique ou publicité fonctionnelle de panneaux de signalisation ou de sensibilisation, poteaux indicateurs, etc. peut être autorisée.

Article 13 - Les stationnements et bivouacs dans une remorque ou véhicule habitable, sous un abri de camping ou tout autre moyen sont interdits sauf aux endroits prévus et aménagés à cet effet.

Article 14 - La baignade dans les fleuves et rivières du parc n'est autorisée qu'aux endroits prévus.

Article 15 - Toute personne effectuant ou participant à une activité dans le parc doit souscrire à une police d'assurance adéquate. La Direction du parc décline toute responsabilité en cas de maladie, accident ou autre découlant d'une activité autorisée par elle.

Article 16 - Les infractions aux dispositions du présent règlement intérieur seront recherchées, constatées, réprimées et réparées conformément à la législation en vigueur.

Le Directeur de Zone Nord-Est

Cdt KOUADIO Yao Roger

¹ Selon la Loi 2002-102, désigne la zone géographique environnante du parc constituée de l'entière superficie des terroirs, des sous-préfectures et, le cas échéant, des forêts classées